

Statuts de l'Association Professionnelle des Médecins du Travail actifs en Belgique

I Dénomination – siège – objet – membres

Article 1

Par la présente, les soussignés et tous ceux qui en deviendront ultérieurement membres font évoluer l'actuelle association professionnelle en une ASBL (association sans but lucratif), régie par l'arrêté royal du 29 avril 2019, sous la dénomination de "Association Professionnelle Belge des Médecins du Travail".

En abrégé: APBMT

« Être actif en Belgique » : exercer la médecine du travail en Belgique ou être actif dans le domaine de la médecine du travail, conformément aux dispositions légales.

L'Association est constituée de deux sections, une section francophone et une section néerlandophone.

Le siège de l'Association est situé en Belgique (s'il faut préciser : en région flamande, puisque le siège administratif y est situé). Ce siège peut être transféré ailleurs en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration Cette décision doit être portée à la connaissance des membres. (Voir le règlement d'ordre intérieur)

Article 2

Les objectifs généraux de l'Association professionnelle sont:

- a) La promotion et la défense des intérêts professionnels de tous ses membres. Pour ce faire elle se veut le point de référence préférentiel pour tous les médecins du travail et pour tous les aspects de la profession;
- b) Le maintien et la promotion, parmi ses membres, de la pratique d'une médecine du travail scientifique et de haute qualité avec comme but final la promotion du bien-être au travail;
- c) La participation à l'organisation technique, économique, juridique et sociale de la médecine du travail et, à cette fin, représenter les médecins du travail en tant qu'interlocuteur privilégié auprès des organisations, institutions et instances compétentes;
- d) La promotion des contacts entre ses membres ;
- e) L'échange d'informations et la collaboration avec d'autres organisations médicales en vue d'un exercice optimal de la médecine du travail ;
- f) L'échange d'informations et la coopération avec les associations poursuivant des objectifs similaires dans le domaine du bien-être au travail ;
- g) En tant qu'association professionnelle, être en mesure de représenter les médecins du travail au niveau fédéral et régional au sein des communautés ;
- h) La promotion et l'entretien de bons contacts et de collaborations avec des associations et instances européennes et internationales en vue de contribuer aux objectifs susmentionnés ;

- i) L'offre d'un service dynamique, transparent, innovateur et durable à tous ses membres ;
- j) La résolution, dans la mesure du possible, des litiges impliquant l'Association, par voie de conciliation et/ou d'arbitrage ;
- k) Tous les autres buts et activités contribuant directement ou indirectement aux objectifs susvisés.

Article 3

L'Association réalise ses objectifs d'une façon éthique et indépendamment de toute association politique, philosophique et commerciale.

Chaque membre s'engage à ne faire usage de sa qualité de membre que lorsqu'il a été mandaté par l'Association. Chaque mandataire s'engage à mettre ses mandats à disposition en cas de démission ou d'exclusion de l'Association. Après chaque élection, tous les mandats de l'Association professionnelle seront mis à disposition du nouveau Conseil. Ce dernier attribuera alors les mandats. Le Conseil d'administration peut en tout temps retirer un mandat et indiquer un autre mandataire.

Article 4

L'Association se compose de membres effectifs et de membres d'honneur.

Article 5

Les conditions pour devenir **membre effectif** et le rester sont les suivantes :

1. être médecin du travail agréé ou assimilé au sens de la réglementation en vigueur en la matière ou être en formation;
2. exercer la médecine du travail en Belgique ou être actif dans le domaine de la médecine du travail, conformément aux dispositions légales ;
3. ne pas avoir encouru de sanction majeure de la part d'un des Conseils de l'Ordre des Médecins;
4. avoir adressé au président du Conseil d'administration de l'Association, une demande d'admission ;
5. être en règle de cotisation.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale décernera le titre de **membre d'honneur** à une personne pour ses qualités exceptionnelles et/ou en reconnaissance des services qu'elle a rendus à l'Association.

Article 6

Les candidatures comme membre sont soumises au Conseil d'administration dans les trois mois de leur introduction. Le Conseil d'administration s'assure que le candidat remplit les conditions d'admission et confirme ou refuse son admission.

Aucun refus ne pourra intervenir sans que le candidat n'ait eu l'occasion d'être entendu dans les trois mois qui suivent l'examen de sa candidature. Le Conseil d'administration signifiera le motif de son refus au candidat qui pourra aller en appel devant la plus prochaine Assemblée générale qui en décide.

Article 7

La qualité de membre effectif de l'Association se perd:

1. par démission adressée par écrit au président du Conseil d'administration de l'Association;
2. par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale en cas de non-paiement de la cotisation durant 2 années consécutives. L'exclusion sera annulée en cas de paiement des deux cotisations dues dans les deux semaines suivant cette Assemblée Générale;
3. par exclusion par l'Assemblée Générale:
 - en cas de faute grave du membre;
 - s'il cesse de remplir les conditions exigées par l'article 5;
 - sur proposition motivée du Conseil d'administration.

II Structure de l'Association

Article 8

- a) Tous les membres de l'Association constituent ensemble l'Assemblée générale et en tant que telle l'Association Professionnelle des Médecins du Travail actifs en Belgique.
- b) L'Association est constituée de deux sections communautaires, à savoir une section francophone et une section néerlandophone qui, ensemble, constituent l'Association professionnelle.
- c) Les sections communautaires se composent des membres actifs dans cette Communauté. Le lieu d'inscription à l'Ordre des Médecins de chaque membre, au moment de l'élection des membres du Conseil d'administration, détermine l'affiliation à la section communautaire.
- d) Les membres désignent les délégués au Conseil d'administration.
- e) Les objectifs des sections communautaires sont:
 - collaborer avec l'autre section communautaire pour réaliser les objectifs de l'Association professionnelle (art. 2);
 - en ce qui concerne les matières communautaires spécifiques: réaliser les objectifs généraux de l'Association, adaptés à la matière/situation communautaire.
- f) Les sections communautaires sont compétentes pour les matières communautaires spécifiques et peuvent développer des activités spécifiques dans ce sens. Pour ce faire le Conseil d'administration leur procure, le cas échéant, les budgets nécessaires.
- g) Le Conseil d'administration détermine quels autres sujets et matières seront abordés séparément par les sections.

III Conseil d'administration

Article 9

L'Association est administrée par un Conseil d'administration (désormais également appelé Organe d'administration) composé de vingt membres, à raison de dix par section. Sont éligibles, les membres admis dans l'Association depuis 6 mois.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au président du Conseil d'administration 6 semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale statutaire de l'année civile pendant laquelle doit avoir lieu le renouvellement du Conseil d'administration. Le lieu d'inscription du membre à l'Ordre des médecins, au moment de son élection au Conseil, doit être indiqué ici.

Le mode d'organisation des élections est décrit dans le règlement d'ordre intérieur.

En cas de parité de voix, le membre le plus ancien dans l'Association est élu.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre ans; ils sont rééligibles. Si une des sections ne compte pas suffisamment de membres, le Conseil peut coopter des membres de l'Association à concurrence de 10 membres par section au maximum; ils seront considérés comme administrateur dès leur cooptation. Le Conseil d'administration peut en outre demander à des membres de l'Association d'être conseillers du Conseil d'administration.

Un membre du Conseil d'administration peut démissionner. Si un membre du Conseil d'administration assiste à moins de la moitié des réunions ou ne s'est pas excusé 4 fois, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale de le remplacer. Au préalable, ce membre est contacté par le secrétaire général et interrogé sur son engagement au sein de l'association.

Lors de la nomination d'un membre suppléant au sein du Conseil d'administration la priorité sera donnée aux candidats aux élections et ce en fonction de leur résultat.

Article 10

Les administrateurs de chaque section désignent un président (vice-président) et un secrétaire de section parmi les administrateurs de leur section. L'ensemble des administrateurs désignent ensemble un président général ainsi qu'un trésorier pour l'Association. Parmi les deux secrétaires, un secrétaire général et un secrétaire général adjoint sont nommés.

Article 11

Le Conseil d'administration se réunit mensuellement, au moins 10 fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation, soit du président, soit de trois membres du Conseil d'administration. L'ordre du jour et la convocation doivent être envoyés au moins quatre jours avant la réunion.

La compétence du Conseil d'administration s'étend à tout ce que la loi ou les statuts ne réservent pas exclusivement à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut acheter, céder, prendre ou donner en location tous les biens, meubles et immeubles, ester en justice au nom de l'Association tant comme requérant que comme partie défenderesse, conclure toutes conventions, engager du personnel et en déterminer les rémunérations, sans que cette énumération ne soit exhaustive.

Le Conseil statue à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président national est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des compétences à un ou plusieurs de ses membres, voire même à des tiers qui ne sont pas membres de l'Association.

Article 12

Les présidents, secrétaires et le trésorier constituent ensemble le bureau. Le bureau peut inviter d'autres membres à participer à sa réunion (par ex. : l'organisateur des Journées nationales, le gestionnaire du site web, etc...).

Le bureau a comme compétence de traiter les affaires urgentes qui ne peuvent être reportées au prochain Conseil d'administration.

Article 13

Le président général préside le bureau, le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale. En son absence il est remplacé par l'un des présidents de section (vice-présidents) ou par un autre membre du Conseil d'administration présent.

A l'égard de tiers, l'Association n'est engagée que par la signature du président général ou en son absence d'un président de section, celui-ci signant toujours conjointement avec un autre membre du bureau.

IV Assemblée Générale

Article 14

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs et de tous les membres d'honneur de l'Association. Ils doivent y être convoqués, peuvent y prendre la parole et y formuler leurs avis.

Seuls les membres effectifs en règle de cotisation ont droit de vote à la réunion.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et de plein droit dans le courant du mois de février ou mars. Le président convoque les membres au moins quinze jours à l'avance.

En cas de besoin, une Assemblée Générale extraordinaire pourra être convoquée.

Cela pourra se faire d'une part à la demande d'au moins 20% des membres effectifs, la convocation devant être envoyée au moins un mois à l'avance et dans les 40 jours suivant la demande.

D'autre part, une Assemblée Générale extraordinaire pourra être convoquée si 66% des membres du Conseil d'administration l'estiment opportun. Cela doit également se faire, sauf en cas d'urgence, un mois à l'avance.

L'urgence ne peut être invoquée pour convoquer une Assemblée Générale ayant comme objet la dissolution de l'Association ou la modification des statuts.

La convocation aux réunions contient l'ordre du jour sans lequel il ne peut être décidé valablement. Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres est inscrite à l'ordre du jour.

Article 15

Les comptes de l'exercice écoulé sont approuvés par le Conseil d'administration. Ils sont tenus à la disposition des membres durant les 15 jours précédant l'Assemblée générale et sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 16

Chaque membre de l'Assemblée Générale ayant droit de vote peut se faire représenter par procuration écrite à l'Assemblée Générale par un autre membre ayant droit de vote. Aucun membre ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Article 17

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut voter un règlement d'ordre intérieur fixant les modalités d'application des statuts.

V. Modification des statuts – Dissolution de l'Association

Article 18

L'Association ne peut être dissoute ou ses statuts modifiés que sur proposition du Conseil d'administration.

La proposition de dissolution de l'Association ou de modification des statuts doit être soumise aux membres au moins un mois avant l'Assemblée générale convoquée à cet effet.

L'ordre du jour de cette Assemblée Générale reprendra le texte intégral des modifications proposées.

La dissolution de l'Association ne peut se faire qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées. La modification des statuts ne peut se faire qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Au moins deux tiers des membres votants doivent être présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au plus tôt après 15 jours avec le même ordre du jour. Elle statuera valablement à la majorité des deux tiers des voix émises, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution de l'Association, détermine également l'emploi des biens de l'Association ainsi que les modalités de la liquidation et les pouvoirs des liquidateurs.

VI. Divers

Article 19

Toutes les convocations prévues dans les présents statuts seront envoyées comme toute autre communication. Ainsi, la correspondance ordinaire est remplacée par le courrier électronique dans toute la mesure du possible.

Il incombe au membre de s'assurer que le Conseil d'administration dispose de son adresse électronique correcte/récente.

Article 20

Les fonds disponibles de l'Association sont placés par le Conseil d'administration sur un compte bancaire et/ou d'épargne ou investis dans un fonds public ou autres placements sans risque.

Article 21

L'exercice comptable débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 22

Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle à l'Association. Son montant est fixé pour l'exercice en cours par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration, faute de quoi son montant restera fixé au même montant que celui de l'année précédente.